



Paris, le 10 décembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2011-84

Le Défenseur des droits a été saisi par M. C. V. des conditions de l'intervention de policiers municipaux et nationaux dans le cadre d'un conflit routier l'opposant à un automobiliste, le 11 décembre 2010, à AUBENAS (Ardèche).

> LES FAITS

Le 11 décembre 2010, M. C. V. circulait en voiture dans sa commune de résidence, AUBENAS, rue Jean Jaurès - étant précisé par le réclamant que cette rue est en sens unique- lorsqu'il a vu un petit fourgon s'engager dans cette même rue, en sens inverse, contrevenant à la signalisation.

Alors qu'il arrivait au bout de la rue, M. C. V. aurait été contraint de stopper son véhicule, le second conducteur aurait fait de même et serait sorti du fourgon en déclarant qu'il ne ferait pas marche arrière. Puis, le conducteur du fourgon aurait sollicité l'intervention d'un policier municipal. A la surprise de M. C. V., le policier municipal lui aurait demandé de faire reculer son véhicule. M. C. V. aurait contesté en faisant valoir que le fourgon était en infraction et que c'était donc à ce dernier de se déplacer. Le policier municipal aurait alors tranché en faveur du second conducteur, en faisant valoir sa qualité de marchand ambulant, du fait qu'il s'était levé tôt pour faire le marché et par conséquent de son état de fatigue. Malgré l'injonction du policier municipal, M. C. V. a indiqué ne pas avoir voulu changer de position, estimant que le policier municipal commettait là une erreur d'appréciation.

Le policier municipal aurait ensuite demandé à M. C. V. les papiers afférents à la conduite de son véhicule. Ce dernier ne les ayant pas en sa possession, il a été verbalisé pour défaut de présentation du permis de conduire et de la carte grise. De surcroît, il a été verbalisé pour stationnement gênant.

M. C. V. ne changeant toujours pas de position, le policier municipal a fait appel aux services de la police nationale du commissariat d'AUBENAS. Deux policiers les ont alors rejoints et M. C. V. a déclaré leur avoir tenu le même discours.

L'un des policiers – que M. C. V. a décrit comme ayant perdu le contrôle de lui-même – se serait « jeté » sur lui, l'aurait saisi fermement par le bras et, aidé par son collègue, l'aurait « traîné à toute vitesse », ses pieds ne touchant parfois pas le sol, jusqu'au commissariat situé à proximité. M. C. V. a insisté sur la profonde humiliation alors ressentie.

Arrivé au commissariat, le même policier aurait fouillé dans les poches de M. C. V., il en aurait extrait les clés de son véhicule qu'il aurait ensuite déplacé.

Avant d'être autorisé à quitter le commissariat, le policier lui aurait restitué ses clés en lui conseillant de « se faire soigner ».

M. C. V. a été extrêmement contrarié et choqué par les maltraitances et humiliations ainsi subies. Dans la nuit qui a suivi les faits, il a indiqué avoir souffert de violents maux de tête et de vomissements.

Par la suite, M. C. V. s'est acquitté du montant des deux procès-verbaux afférents à la non présentation de ses documents. Pour le troisième procès verbal, relatif au stationnement gênant, il l'a contesté auprès de l'officier du ministère public d'Aubenas.

Dans un courrier daté du 5 janvier 2011 et qui lui a été adressé en réponse, le Chef de la circonscription de sécurité publique d'Aubenas observe que « les infractions au code de la route qui ont été relevées mettent en lumière, la gêne considérable qu'[il a] occasionnée aux marchands forains qui se sont trouvés bloqués durant près de quarante cinq minutes par [son] véhicule. » Il s'étonne en outre qu'en sa qualité de résident de longue date du centre ville d'Aubenas, il ait ignoré l'inversement ponctuel du sens de circulation de la rue Jean Jaurès les jours de marché, matérialisé par un panneau « sens interdit » implanté depuis de nombreuses années. M. C. V. a contesté ce dernier point dans sa réclamation adressée au Défenseur des droits en produisant deux arrêtés municipaux relatifs aux règles de stationnement.

> AVIS

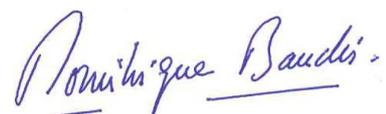
Il ne peut être question ici de se prononcer sur la réalité de l'infraction au code de la route reprochée à M. C.V. En tout état de cause, M. C. V. aurait dû suivre les injonctions du policier municipal puis celles des deux fonctionnaires de police qui dans la situation telle qu'exposée par M. C. V. ont réagi avec patience et discernement.

L'usage de la force a été ici strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

Le Défenseur des droits ne relève aucun manquement à la déontologie à l'encontre du policier municipal et des fonctionnaires de police intervenus dans le cadre du conflit routier opposant M. C. V. à un automobiliste.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underlining the name.